

**CHAPITRE 4-0.00    MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES  
ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE)  
NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

**4-1.00    PRINCIPES GÉNÉRAUX**

4-1.01    La commission reconnaît que les enseignants en tant qu'agents impliqués dans le processus éducatif ont le droit de participer à l'élaboration des politiques pédagogiques de la commission et de l'école.

4-1.02    Les modes, les objets et les mécanismes de participation sont décrits aux articles 4-2.00, 4-3.00.

4-1.03    Les parties tiennent compte de tout ce qui régit les objets soumis aux mécanismes de participation.

4-1.04    Les parties ont l'obligation de se soumettre aux dispositions prévues au présent article.

#### **4-2.00 AU NIVEAU DE L'ÉCOLE**

4-2.01 Le mécanisme de participation est composé de deux (2) parties : les enseignants d'une part et la direction de l'école d'autre part.

4-2.02 Les enseignants ont le choix d'être représentés au mécanisme de participation par un conseil des enseignants ou par l'assemblée générale des enseignants.

4-2.03 Dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective et par la suite avant le 30 juin de chaque année, la direction de l'école, le président ou le secrétaire du conseil des enseignants convoque les enseignants de chaque école en assemblée générale pour choisir le mécanisme de participation conformément à la clause 4-2.02.

Lorsque les enseignants d'une école optent pour le conseil des enseignants, ils procèdent au même moment au choix des enseignants qui composeront le conseil.

4-2.04 Le conseil des enseignants est composé de trois (3) à neuf (9) enseignants élus par leurs collègues et de la direction de l'école.

4-2.05 Lors de la première réunion régulière, les membres du mécanisme de participation adoptent toute procédure de régie interne.

4-2.06 A) Les objets suivants sont soumis au mécanisme de participation de l'école :

- a) la planification des journées pédagogiques qui relèvent de l'école;
- b) l'établissement ou les modifications de règlements pouvant influencer l'organisation pédagogique ou disciplinaire pour l'ensemble des enseignants et des élèves;
- c) le choix des manuels scolaires et du matériel didactique selon les critères établis à 4-3.04 A b);
- d) le choix des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire régulier des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur de l'école;
- e) le système de contrôle des retards et des absences des élèves;

- f) l'établissement d'un système d'évaluation du rendement et du progrès des élèves ainsi que le moyen d'en faire rapport à la direction et aux parents.

Chaque partie exprime alors son accord ou désaccord.

S'il y a accord entre les parties, celui-ci s'applique.

S'il y a désaccord ou si la direction de l'école doit modifier le contenu de l'accord, elle prend alors la décision qu'elle juge plus appropriée.

Si la décision doit s'appliquer avant la tenue de la prochaine réunion du comité, la direction informe par écrit les membres de ses motifs.

Sinon, elle peut les en informer verbalement lors de la réunion subséquente.

4-2.06 B) Les objets suivants sont soumis à la consultation du mécanisme de participation de l'école :

- a) le projet éducatif et son contenu;
- b) les mesures de sécurité pour les élèves;
- c) le budget de l'école à l'exception de la partie administrative;
- d) l'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignant;
- e) la grille-horaire;
- f) l'horaire des surveillances (accueil, déplacements, récréations et toute autre surveillance nécessaire au bon fonctionnement de l'école);
- g) les fonctions non comprises dans la tâche éducative;
- h) toute autre question soumise par l'une ou l'autre des parties.

#### **4-3.00 AU NIVEAU DE LA COMMISSION**

4-3.01 Le comité des relations de travail constitue le mécanisme de participation au niveau de la commission.

4-3.02 Ce comité est paritaire et composé d'au plus sept (7) membres de chaque partie.

4-3.03 A) Lors de la première réunion régulière de l'année dûment convoquée par l'une ou l'autre des parties à la présente entente, les membres du comité des relations de travail adoptent toute procédure de régie interne.

B) À la demande de l'une des parties, les membres du comité siègent en sous-comité pour traiter un objet propre à leur secteur.

Le sous-comité exerce alors le mandat prévu à la clause 4-3.04 A et B.

4-3.04 A) Les objets suivants sont soumis au comité des relations de travail :

- a) l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
- b) les critères régissant le choix des manuels scolaires et du matériel didactique approprié ainsi que leurs modalités d'application;
- c) la politique d'évaluation d'apprentissage des élèves;
- d) le changement de bulletins utilisés par la commission;
- e) l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement;

S'il y a accord entre les parties, celui-ci s'applique.

S'il y a désaccord ou si la commission doit modifier le contenu de l'accord, elle prend alors la décision qu'elle juge plus appropriée.

Si la décision doit s'appliquer avant la tenue de la prochaine réunion du comité, la commission informe par écrit les membres de ses motifs.

Sinon, elle peut les en informer verbalement lors de la réunion subséquente.

4-3.04 B) Les objets suivants sont soumis à la consultation du comité des relations de travail :

- a) les critères et mécanismes de passage du niveau primaire au niveau secondaire;
- b) les relations de travail;
- c) l'implantation d'un programme volontaire d'accès à l'égalité;
- d) la planification des journées pédagogiques qui relèvent de la commission;
- e) toute autre question soumise par l'une ou l'autre des parties.